



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 2018-03-1.1

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 33
Membres en exercice : 33

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE VINGT SIX MARS

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DU RAINCY, DUMENT CONVOQUE PAR M. LE MAIRE, S'EST ASSEMBLE AU LIEU ORDINAIRE DE SES SEANCES, EN SESSION ORDINAIRE

Date de convocation :

19 mars 2018

Date d'affichage :

20 mars 2018

VOTE :

pour

contre

abstentions

Présents :

Absents :

SECRÉTAIRE DE SEANCE :

Objet :

**RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°2017-09-081 DU
27 SEPTEMBRE 2017**

RAPPORTEUR : **Monsieur le Maire**

NOTE DE SYNTHÈSE :

Le 27 septembre 2017, le Conseil Municipal avait approuvé par Délibération n°2017-09-081 l'instauration d'un périmètre d'étude, au titre de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme, sur le secteur UAb de la zone UA et sur la zone UC y compris son secteur UCa, du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi que Monsieur le Maire l'a fait savoir au cours de la séance du Conseil Municipal du 12 février dernier, le Préfet de la Seine-Saint-Denis a formulé, par courrier en date du 8 décembre 2017, un recours gracieux relatif à la Délibération dont il a sollicité l'abrogation.

Plusieurs échanges entre l'administration préfectorale et celle de la Ville ont suivi.

Ainsi, pour répondre au parallélisme de forme, il est demandé au Conseil Municipal d'entériner le retrait de la Délibération n°2017-09-081 du 27 septembre 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 243-1 à 4,

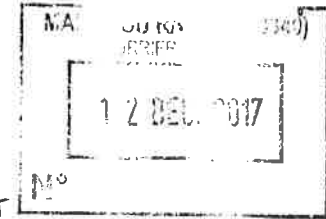
VU l'avis de la Commission « Grands Projets et Habitat » réunie le 20 mars 2018,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 5 février 2018,

CONSIDÉRANT les courriers du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date des 8 décembre 2017 et 27 février 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VOTE le retrait de la Délibération n° 2017-09-081 du 27 septembre 2017.



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
Île-de-France

Unité départementale de la Seine-Saint-Denis
Service de l'aménagement durable des territoires
Pôle planification urbaine et aménagement

Affaire suivie par : Romain PLACE
romain-alexis.place@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01.41.60.67.51 – Fax : 01.41.60.67.99

Bobigny, le **08 DEC. 2017**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Monsieur le Maire du Raincy

17/283

Objet : Recours gracieux relatif à la délibération n°2017-09-081 du 27 septembre 2017 instaurant un périmètre d'étude sur le secteur « UAb » et la zone « UC » du PLU du Raincy

Par délibération en date du 27 septembre 2017, reçue en préfecture le 9 octobre 2017, le conseil municipal du Raincy a instauré un périmètre d'étude sur le secteur « UAb » et la zone « UC » du PLU du Raincy.

En application de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, l'instauration d'un périmètre d'étude permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme :

- « lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités » ;
- « lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ».

Après analyse de la délibération susvisée, on constate qu'il n'est fait référence à aucune opération d'aménagement ou projet de travaux publics, à l'exception des trois secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui figurent dans le PLU approuvé le 31 janvier 2017, et dont les périmètres ne correspondent pas au périmètre d'étude instauré. Par ailleurs ce périmètre, qui représente une superficie de 69 hectares (soit plus de 30 % du territoire communal) répartie de manière diffuse, apparaît disproportionné pour accueillir un projet d'aménagement ou de travaux publics qui concerne, par définition, une zone circonscrite.

Ainsi, les modalités de création du périmètre de sursis à statuer ne satisfont pas aux conditions définies par le code de l'urbanisme. La présente délibération ne permettra donc pas de motiver un futur sursis à statuer.

Au regard du rôle de l'État, garant de l'application du droit, je vous demande en conséquence de retirer cette délibération. Sans retour de votre part, je me réserve le droit de déférer.

La présente lettre vaut recours gracieux et a pour effet de proroger le délai de recours contentieux mentionné à l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales à l'encontre de cette délibération.

Je vous précise qu'en l'absence de réponse de votre part dans un délai de deux mois, votre silence sera considéré comme un refus implicite de retirer cet acte (CAA de Marseille, 1er février 2000, n°97MA10395)

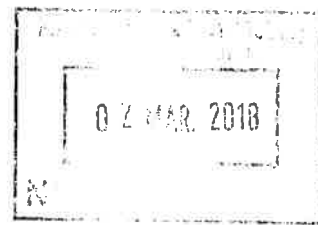
Le Préfet

~~Le préfet de la Seine-Saint-Denis~~

~~Pierre-André DURAND~~



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
Île-de-France

Unité départementale de la Seine-Saint-Denis
Service de l'aménagement durable des territoires
Pôle planification urbaine et aménagement

Affaire suivie par : Romain PLACE
romain-alexis.place@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01.41.60.67.51 – Fax : 01.41.60.67.99

Bobigny, le 27 FEB 2018

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Monsieur le Maire du Raincy

Objet : Suites données au recours gracieux relatif à la délibération n°2017-09-081 du 27 septembre 2017 instaurant un périmètre d'étude sur le secteur « UAb » et la zone « UC » du PLU du Raincy

Par courrier du 13 février 2018, vous m'informez de la prise en compte des observations formulées dans le recours gracieux relatif à la délibération en date du 27 septembre 2017, instaurant un périmètre d'étude sur le secteur « UAb » et la zone « UC » du PLU du Raincy.

À ce titre, vous avez informé le Conseil municipal du retrait de la dite délibération, en séance du 12 février 2018.

Cependant, en vertu du principe de parallélisme des formes, il appartient à l'organe délibérant qui a voté une délibération de procéder au retrait ou à l'abrogation de cette délibération. Ainsi, l'information du conseil municipal concernant le retrait de la délibération ne présente pas d'effet juridique.

Dès lors, et au regard de la date de prise de la délibération initiale, conformément aux articles L.243-1 à 4 du code des relations entre le public et l'administration, la délibération du 27 septembre 2017 devra être abrogée par décision du Conseil municipal, sous la forme d'une nouvelle délibération.

Je vous demande donc de procéder au vote de l'abrogation de la délibération du 27 septembre 2017 lors du Conseil municipal prévu le 26 mars 2018. L'abrogation de cette délibération devra être formellement inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Conseil municipal.

En l'absence d'une abrogation en bonne et due forme dans ce délai, je serai dans l'obligation de déférer auprès du tribunal administratif.

Le Préfet